



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 MARS 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU le signalement du 11 mars 2019 de la société RHODIA OPERATIONS relatif à un dysfonctionnement sur l'unité de traitement FLORA des rejets atmosphériques du four de fusion de l'établissement ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 mars 2019 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 11 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le dysfonctionnement est survenu suite à un changement de filtres à manches de l'unité FLORA ;

CONSIDERANT qu'actuellement l'unité FLORA n'est pas active et que les rejets atmosphériques du four ne sont pas traités ;

CONSIDERANT donc que les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié susvisé ne sont pas respectées et cela même si les filtres vont être prochainement changés par l'exploitant ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SOLVAY RHODIA SILICA, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé, **dans un délai maximum de 3 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

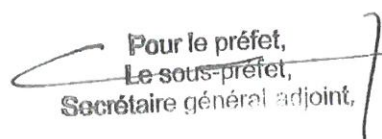
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 MARS 2019**

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVES